

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 716

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR « KARATÉ CLUB DE TAVERNY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

 $\underline{\underline{Vu}}$ le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

<u>Vu</u> le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> la délibération n° 217-2023-SVA23 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention entre la Commune et le SIEREIG pour la gestion des temps péri et extrascolaires sur les équipements sportifs du syndicat,

<u>Vu</u> la délibération n° 023-2025-SVA23 du conseil municipal du 12 février 2025 relative à la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune,

<u>Considérant</u> la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant les statuts de l'organisateur « Karaté Club de Taverny » ;

<u>Considérant</u> que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

<u>Considérant</u> que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général;

Considérant que l'organisateur « Karaté Club de Taverny » remplit ces conditions ;

<u>Considérant</u> la demande formulée par l'organisateur « Karaté Club de Taverny » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser des entrainements ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-90251010-ARZORS_716-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13/10/2025

Publication le: 13/10/2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

<u>Considérant</u> qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'organisateur;

DÉCIDE

Article 1er:

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (DOJO gymnase André-Messager, Voie des Sports à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'organisateur « Karaté Club de Taverny », sis 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150) représenté par Monsieur Jamal TOURARI, en sa qualité de Président de l'association.

Article 2:

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'organisateur « Karaté Club de Taverny », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3:

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue pour le lundi 20 octobre 2025 et le mercredi 22 octobre 2025 au créneau de 17h45 à 20h30. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 10 octobre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI